

CONVENTION

Participation à réduction tarifaire des péages autoroutiers Département de la Savoie / Grand Chambéry / Grand Lac / AREA

CONCLUE ENTRE :

AREA,

Société anonyme de droit français au capital social de 82 899 809 Euros dont le siège social est situé 260 Avenue Jean Monnet à BRON (69671), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 702 027 871,
Représentée par Monsieur Philippe NOURRY, agissant en qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée « **AREA** »,
D'une part,

ET :

LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné « **le Département** »,
De seconde part,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY,

Domiciliée 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 CHAMBERY,

Représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, dûment habilité par décision N° du Bureau devenue exécutoire le

Ci-après désignée « **Grand Chambéry** »,
De troisième part,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC,

Domiciliée 1500, Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS,

Représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité par décision N° du Bureau du devenue exécutoire le

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,
De quatrième part,

Ci-après désignés collectivement « **Partenaires** » et individuellement « **Partenaire** »,

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION.....	2
2	CARACTERISTIQUES COMMERCIALES DE L'ABONNEMENT.....	2
3	CONDITIONS FINANCIERES	3
4	ENTREE EN VIGUEUR, DUREE	4
5	RESILIATION	4
6	VALIDITE PARTIELLE	5

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de faire face à l'accroissement de trafic constaté sur le réseau routier départemental et inciter les automobilistes à se déporter sur les autoroutes A41 et A43 sur les portions reliant Aix-les-Bains Nord, Aix-les-Bains Sud, Chambéry Nord et Chignin-les-Marches, le Département, Grand Chambéry et Grand Lac ont demandé à AREA, qui l'accepte, de convenir d'une participation à une réduction tarifaire du péage sur cette zone géographique.

Il est rappelé qu'une Convention de modulation tarifaire des péages autoroutiers a été conclue entre le Département et AREA en date du 27 novembre 2000 et complétée par quatre avenants successifs des 27 août 2004, 30 mars 2007, 28 juillet 2009 et 17 juillet 2012. Le Département et AREA précisent que le plafond du montant annuel des participations du Département mentionné ci-après à l'article 3 de la présente Convention inclut également le plafond du montant annuel des participations du Département au titre de la Convention conclue le 27 novembre 2000 et de ses avenants successifs, et que ces seuils ne sauraient être considérés comme complémentaires et/ou cumulables. Toutes les conditions de ladite Convention du 27 novembre 2000 et de ses avenants demeurent pleinement applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'établir les caractéristiques commerciales de l'offre CITO Aix-Chambéry-Chignin mise en place par AREA et d'arrêter les conditions financières dans lesquelles sera organisé le partenariat entre AREA, le Département de la Savoie, Grand Chambéry et Grand Lac.

2 CARACTERISTIQUES COMMERCIALES DE L'ABONNEMENT

AREA s'engage à proposer aux automobilistes un service de télépéage par abonnement local CITO Aix-Chambéry-Chignin ouvrant droit à tarif spécial pour la zone géographique incluant toutes les gares d'entrée et de sortie situées entre Aix-les-Bains Nord et Chignin-les-Marches (système ouvert).

Cette nouvelle offre commerciale s'inscrit dans la gamme CITO d'offres télépéage à réduction d'AREA qui propose des réductions progressives en fonction des seuils de consommation sur la zone de réduction concernée.

Le support de cet abonnement est constitué d'un badge télépéage remis à l'utilisateur.

AREA mettra en place des formulaires contractuels qui préciseront pour l'abonné les caractéristiques commerciales de l'abonnement CITO Aix-Chambéry-Chignin.

Les conditions de souscription de l'abonnement et les conditions d'exécution du service de télépéage sont détaillées aux Conditions générales de délivrance et d'utilisation de l'abonnement liber-t et aux Conditions Particulières CITO.

Tous les frais applicables à l'abonnement CITO Aix-Chambéry-Chignin (frais d'activation, frais de gestion, frais d'envoi, frais de perte, frais de mise en opposition, ...) sont détaillés au barème tarifaire AREA.

La réduction est applicable aux véhicules légers (classes 1 et 5) sur le montant TTC du péage.

La réduction CITO Aix-Chambéry-Chignin s'applique chaque mois, par paliers, en fonction du montant de la consommation péage, dès le 1^{er} euro dépensé, sur tous les trajets réalisés sur les liaisons Aix-les-Bains Nord, Aix-les-Bains Sud, Chambéry Nord et Chignin-les-Marches.

Consommation péage mensuelle sur la zone CITO Aix-Chambéry-Chignin	Taux de réduction applicable (dès le 1 ^{er} euro de consommation péage et sans limite)
De 0 € à 3,90 €	0%
De 4 € à 39,90 €	50%
40 € et au-delà	70%

En dehors de la zone de réduction, les trajets effectués sont facturés au tarif normal.

Le candidat ayant un abonnement accomplira les formalités d'adhésion via les canaux de vente AREA (en agence et sur Internet).

Le titulaire de l'abonnement CITO Aix-Chambéry-Chignin bénéficie d'un accès à tous les services télépéage fournis par AREA :

- Service clients, centre d'appels,
- Espace client+ en ligne,
- Factures et relevés détaillés des trajets,
- Prélèvement mensuel différé,
- Accès gratuit aux offres partenaires.

3 CONDITIONS FINANCIERES

Les abonnés bénéficiant de l'abonnement CITO Aix-Chambéry-Chignin se verront facturer par AREA le montant du tarif de base, correspondant à la grille tarifaire en vigueur, minoré du pourcentage de réduction accordé par AREA au titre de la présente Convention en fonction du montant de la consommation mensuelle de péage relevée sur tous les trajets réalisés sur les liaisons Aix-les-Bains Nord, Aix-les-Bains Sud, Chambéry Nord et Chignin-les-Marches.

La participation à la réduction tarifaire des péages autoroutiers d'AREA est répartie proportionnellement entre le Département de la Savoie, Grand Chambéry et Grand Lac à hauteur des seuils de participation définis ci-après :

- Le montant total des participations à la réduction tarifaire des péages autoroutiers d'AREA du Département est plafonné à 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) par an ;
- Le montant total des participations à la réduction tarifaire des péages autoroutiers d'AREA de Grand Chambéry est plafonné à 75 000 € (soixante-quinze mille euros) par an ;
- Le montant total des participations à la réduction tarifaire des péages autoroutiers d'AREA de Grand Lac est plafonné à 75 000 € (soixante-quinze mille euros) par an.

Une facture annuelle sera établie par AREA pour chacun des autres Partenaires au 31 août de l'année N pour la période s'exécution allant du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N, et sera transmise par AREA au Partenaire concerné avant le 30 septembre de l'année N.

La participation à la réduction tarifaire accordée aux abonnés pour chaque trajet effectué sur la zone de réduction CITO Aix-Chambéry-Chignin est répartie proportionnellement entre le Département (en y incluant le montant correspondant à la modulation de la Convention du 27 novembre 2000 et de ses quatre avenants successifs), Grand Chambéry et Grand Lac en fonction de leurs seuils de participations respectifs, tels que rappelés ci-dessus.

En annexe de la facture qui lui sera adressée, AREA présentera à chaque Partenaire :

- Un état récapitulatif du nombre d'abonnés bénéficiant de l'abondement du Département, de Grand Chambéry et Grand Lac ;
- Un bilan annuel précisant les consommations péage réalisées sur la zone Aix-les-Bains Nord, Aix-les-Bains Sud, Chambéry Nord et Chignin-les-Marches, le nombre des transactions réalisées, le montant des consommations ayant fait l'objet d'une réduction et les parts respectives du financement de la réduction par le Département, Grand Chambéry, Grand Lac et AREA.

L'ordonnancement du montant des participations respectives du Département, de Grand Chambéry et de Grand Lac correspondant à chaque facture sera effectué dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception.

Les versements sont effectués par le Département, par Grand Chambéry et par Grand Lac au nom d'AREA au compte n° 0000601178 S ouvert au Crédit Lyonnais, LYON PART DIEU.

AREA ne facture aucun frais de gestion au Département, à Grand Chambéry et à Grand Lac.

4 ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'un an.

Ensuite, la convention sera tacitement reconduite annuellement dans les mêmes termes, sauf dénonciation par l'un des partenaires dans les conditions précisées ci-après.

5 RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente Convention dans les conditions suivantes :

- A l'initiative de chaque Partenaire, à tout moment et de plein droit, dans le cas où une modification de la réglementation rendrait la présente Convention inutile ou illicite ;

- Par AREA, à tout moment, si celle-ci décidait de mettre fin aux abonnements de la gamme CITO, ou à l'abonnement CITO Aix-Chambéry-Chignin. En pareil cas, AREA en informera conjointement le Département, Grand Chambéry et Grand Lac de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date effective ;
- Par le Département, Grand Chambéry et Grand Lac collectivement, s'ils décidaient conjointement de mettre fin au versement de l'abondement, objet de la présente Convention. En pareil cas, le Département, Grand Chambéry et Grand Lac informeront AREA de leur décision conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date effective ;
- Par le Département, ou par Grand Chambéry ou par Grand Lac, si l'un de ces Partenaires décidait individuellement de mettre fin au versement de l'abondement, objet de la présente Convention. En pareil cas, ce Partenaire informera les autres Partenaires de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date effective. Les autres Partenaires se réuniront dans le mois suivant la date de réception de la décision du Partenaire sortant pour convenir de la résiliation de la présente Convention, ou des modalités de la poursuite de son exécution. Dans ce cas, un Avenant devra être établi pour entériner lesdites modalités.

6 VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Partenaires conviendront alors de remplacer les dispositions des parties invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la Convention.

Fait à

En quatre exemplaires originaux, dont un revenant à chaque Partenaire.

Pour AREA

Le Président
Directeur général
Philippe NOURRY

Pour le Département

Le Président
du Conseil départemental
Hervé GAYMARD

Pour Grand Chambéry

Le Président
Xavier DULLIN

Pour Grand Lac

Le Président
Dominique DORD